



Résumé des politiques des parcs provinciaux

Parcs Nouveau-Brunswick a comme **mission** d'offrir des destinations naturelles et culturelles inclusives et protégées qui sont une source de bien-être, de joie et d'information pour tous.

Selon la **vision** de Parcs Nouveau-Brunswick, tous sont des gardiens des destinations naturelles et culturelles protégées de manière permanente du Nouveau-Brunswick.

La *Loi sur les parcs* et son règlement constituent le fondement des politiques énoncées dans le présent document. En cas de divergence entre ces politiques et la *Loi sur les parcs* ou son règlement, la *Loi* prévaudra toujours.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Loi sur les parcs* et son règlement :

[-- Lien vers la Loi sur les parcs --](#)



Table des matières

Politique no 1 : Permis de camping	1
Politique n° 2 : Annulation d'un permis de camping et expulsion	1
Politique n° 3 : Bannissement des parcs provinciaux	1
Politique n° 4 : Politique de réservation d'un terrain de camping	1
Politiques générales de réservation	1
Politiques sur la procédure	2
Politiques concernant les modifications	2
Politiques concernant les annulations et le défaut de se présenter :	2
Politique n° 5 : Animaux domestiques dans les parcs provinciaux	3
Politique n° 6 : Heures de calme	3
Politique n° 7 : Utilisation de détecteurs de métaux	4
Politique n° 8 : Feux de camp et foyers	4
Politique n° 9 : Utilisation de génératrices	4
Politique n° 10 : Utilisation de véhicules récréatifs	5



Politique n° 1 : Permis de camping

1. Seuls les titulaires d'un permis de camping dans un parc provincial ont le droit d'y occuper un emplacement de camping.
2. Le personnel désigné du parc délivrera un permis de camping à une personne à la réception des droits prescrits.
3. Le personnel désigné du parc peut refuser de délivrer un permis à toute personne aux termes de la politique *Permis – Refus de délivrance (Loi sur les parcs, section législative, politique n° 10)*.
4. Le gestionnaire du parc ou un employé désigné peut limiter l'occupation d'un emplacement de camping au nombre de personnes, de véhicules à moteur, de tentes, de caravanes ou autres abris qu'il juge approprié.

Politique n° 2 : Annulation d'un permis de camping et expulsion

1. Le paragraphe 21(4) du *Règlement général – Loi sur les parcs* précise que « tout gardien de parc ou tout gardien de sécurité peut, par avis verbal ou écrit, annuler un permis de camping et l'occupant a une heure pour quitter les lieux dès que l'avis lui a été donné ».
2. Le gestionnaire du parc peut également désigner des employés du parc autres que les agents de sécurité pour mettre en œuvre les procédures d'annulation et d'expulsion si cela est nécessaire à des fins opérationnelles.
3. Dans certains cas, les actes des utilisateurs du parc nuisent à la sécurité des autres ou à la possibilité de jouir du parc et de ses installations. Ces circonstances peuvent justifier l'annulation d'un permis et l'expulsion d'une personne d'un parc.

Politique n° 3 : Bannissement des parcs provinciaux

1. Un agent de sécurité peut expulser une personne pendant 24 heures s'il estime que l'incidence est suffisamment grave pour justifier l'expulsion (paragraphe 17(1) de la *Loi sur les parcs*).

Politique n° 4 : Politique de réservation d'un terrain de camping

Politiques générales de réservation

1. Au moins 95 % des emplacements disponibles dans les parcs provinciaux du Nouveau-Brunswick peuvent être réservés.
2. Des emplacements réservés sont désignés dans les terrains de camping de chaque parc provincial.
3. Des frais de réservation non remboursables de 10 \$ seront facturés pour chaque réservation effectuée.
4. Une réservation faite à l'aide du système de réservations en ligne garantit un emplacement de camping déterminé.
5. Chaque réservation doit être consignée au nom de la personne occupant l'emplacement.
6. Les réservations sur place selon le principe du « premier arrivé, premier servi » peuvent être effectuées pour un maximum de sept (7) nuits.
7. *EMPLACEMENT DE CAMPING* - L'heure d'arrivée à un *EMPLACEMENT DE CAMPING* est fixée à 14 h, peu importe la journée.



8. *ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT - L'heure d'arrivée des ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT est fixée à 16 h, peu importe la journée.*
9. L'heure de départ est fixée à 12 h, peu importe la journée [conformément au paragraphe 21(1) du *Règlement général – Loi sur les parcs*].
10. Aucun visiteur n'est autorisé dans le terrain de camping après 23 h. Si un visiteur souhaite passer la nuit sur l'emplacement de camping d'un client, des frais s'appliquent.
11. Une personne doit avoir au moins 16 ans pour occuper seule un emplacement de camping. Des exceptions sont prévues si cette personne est accompagnée d'une personne de 19 ans ou plus.
12. Un maximum de six personnes peut séjourner sur un emplacement de camping, à l'exception des familles, conformément à la politique *Affluence*.
13. Trois abris au maximum sont autorisés sur un emplacement de camping, dont un seul pouvant être une tente, une autocaravane ou une roulotte. Dans le cas d'une famille, un (1) abri supplémentaire peut être autorisé par le gestionnaire du parc, selon la taille de l'emplacement.
14. Les emplacements de camping collectif ne peuvent être réservés qu'en appelant le parc directement.

Politiques sur la procédure

1. Les réservations peuvent être faites en ligne au <https://parcsnbparks.ca/>, en appelant le Centre de communication touristique au 1-800-561-0123, et aux parcs provinciaux pendant la saison d'exploitation.
2. Les réservations peuvent être faites jusqu'à 20 h, heure normale de l'Atlantique, le jour de l'arrivée.
3. Modes de paiement acceptés :
 - 3.1. En ligne : Carte-cadeau électronique, Visa, MasterCard, carte de débit Visa ou American Express.
 - 3.2. Au parc : Chèques-cadeaux, carte de débit, Visa, MasterCard, carte de débit Visa, American Express, espèces ou chèques de voyage.
4. Les chèques personnels ne sont pas acceptés.
5. Les appels téléphoniques à frais virés ne sont pas acceptés.
6. Les remboursements peuvent être appliqués uniquement à la carte de crédit originale utilisée pour effectuer la réservation.
 - 6.1. Sinon, une carte-cadeau peut être envoyée au titulaire de la réservation initiale, ou un chèque de remboursement peut être émis. Un chèque de remboursement sera émis par le siège social et nécessitera une demande de facture interne.
7. Les réservations seront conservées jusqu'à midi, heure normale de l'Atlantique, le jour suivant l'arrivée prévue. Passé ce délai, la réservation sera automatiquement annulée, et le parc conservera le montant total de la réservation.

Politiques concernant les modifications

1. Des frais de 8 \$ seront facturés pour toute modification à une réservation. La seule exception est le prolongement d'un séjour.
2. Des frais pour une (1) nuit de camping seront facturés pour tout changement de la date d'arrivée après 23 h 59, heure normale de l'Atlantique, deux jours avant la date d'arrivée.

Politiques concernant les annulations et le défaut de se présenter :

1. Une réservation peut être annulée jusqu'à 23 h 59, heure normale de l'Atlantique, deux jours avant la date d'arrivée. Des frais d'annulation de 8 \$ s'appliqueront.



2. Si l'annulation est faite après 23 h 59 deux jours avant la date d'arrivée, mais avant midi le lendemain de la date prévue de l'arrivée, les frais d'une nuit de camping seront facturés au client. Les frais d'annulation supplémentaires de 8 \$ ne seront pas facturés dans cette situation.
3. Si aucun avis d'annulation n'a été reçu après midi le lendemain de la date prévue de l'arrivée, le client sera réputé ne pas s'être présenté. La réservation sera automatiquement annulée, et le montant total de la réservation sera facturé au client.
4. Toutes les questions relatives aux clients qui ne se présentent pas et aux frais qui s'appliquent doivent être soumises à la gestion du parc.
5. Au moment de la réservation, les clients seront informés de la politique concernant les annulations.

Politique n° 5 : Animaux domestiques dans les parcs provinciaux

1. Dans les parcs provinciaux, tous les animaux domestiques doivent être tenus en laisse, gardés en cage ou attachés en tout temps.
2. Les propriétaires d'animaux domestiques peuvent être accusés en vertu de la *Loi sur les parcs* et son règlement d'exécution si un animal domestique dont ils ont la charge fait du bruit excessif ou dérange autrui.
3. Les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de ramasser immédiatement les excréments de leurs animaux et de les déposer dans une station de déchets prévue à cet effet.
4. Les chiens ou autres animaux domestiques ne sont pas autorisés :
 - 4.1. sur les plages de baignade surveillées ou non surveillées;
 - 4.2. dans les eaux d'une zone de baignade;
 - 4.3. sur les allées menant à la plage ou dans des aires de pique-nique adjacentes;
 - 4.4. dans les terrains de jeux.
5. Les animaux domestiques sont interdits dans les bâtiments ou tout type de logement autre que ceux identifiés par une signalisation appropriée placée à l'entrée la plus commune de la zone en question.
6. Les chevaux et les poneys sont interdits dans les parcs provinciaux, sauf dans les sentiers ou dans les zones spécialement réservées à leur intention.
7. Les chiens-guides de l'INCA et les « chiens de compagnie » (chiens dressés pour aider les personnes handicapées) seront autorisés dans toutes les zones.
8. Les chiens ne doivent jamais être laissés sans surveillance dans les véhicules.

Politique n° 6 : Heures de calme

En vertu de l'article 7 du *Règlement général – Loi sur les parcs*, « dans un parc provincial, il est interdit de déranger ou d'importuner autrui par une conduite désordonnée, des bruits forts ou excessifs, ou encore, en proférant des jurons ou des obscénités. »

1. Pour que les usagers des parcs, en particulier les campeurs, puissent profiter et jouir au maximum du parc, les « heures de calme » sont de 23 h à 7 h.
2. L'utilisation de génératrices et de radios bruyantes, ou les bruits forts qui pourraient troubler la paix sont interdits pendant ces heures, et doit se conformer à la politique Utilisation de génératrices.
3. Pour la tranquillité dans les parcs provinciaux, toutes les aires de fréquentation diurne fermeront au crépuscule ou à la discrétion du gestionnaire du parc.



Politique n° 7 : Utilisation de détecteurs de métaux

1. Il est interdit d'utiliser des détecteurs de métaux dans les parcs provinciaux sans l'approbation du gestionnaire du parc.

Politique n° 8 : Feux de camp et foyers

1. Les feux de camp ne doivent jamais être laissés sans surveillance.
2. Les foyers collectifs d'une conception approuvée ne seront installés que dans les zones collectives, à la discrétion du gestionnaire du parc.
3. Les feux ne sont autorisés sur une plage qu'après approbation du gestionnaire du parc à l'occasion d'un événement spécial, etc.
4. Les feux ne sont autorisés que dans les foyers prévus à cette fin ou dans une zone désignée par le gestionnaire du parc comme pouvant convenir à des feux à ciel ouvert lors d'une occasion spéciale.
5. Les cendres ou les braises retirées des foyers doivent être arrosées avant d'être éliminées dans une aire désignée à cette fin par le personnel du parc.
6. Les feux de camp peuvent être restreints lors d'une période de brûlage limité ou interdit imposée par le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.
7. Les feux de camp seront restreints lors d'une interdiction de feux imposée par le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.
8. Lors d'une interdiction de feux, les feux au propane ou aux combustibles de remplacement seront autorisés S'ILS sont conformes au paragraphe 3.7(2) de la *Loi sur les incendies de forêt*.
9. Le personnel du parc peut interdire les feux de camp si, à son avis, ils constituent un danger pour le public qui utilise le terrain de camping.

Politique n° 9 : Utilisation de génératrices

1. Le gestionnaire du parc peut désigner des zones limitant l'utilisation de génératrices personnelles.
2. Il est interdit d'utiliser des génératrices personnelles dans les parcs provinciaux entre 21 h et 9 h.
3. La génératrice (volume et bruit) ne doit pas dépasser 85 décibels (mesurés à une distance d'au moins 10 mètres).
4. Des exemptions pour des raisons médicales seront accordées à la discrétion du gestionnaire du parc.
5. Les visiteurs et le personnel du parc doivent s'assurer que toutes les génératrices personnelles se trouvent dans une zone exempte de carburants, d'herbe sèche ou d'autres objets combustibles.
6. Les visiteurs et le personnel du parc doivent veiller à ce qu'aucune rallonge électrique ne traverse les chemins.
7. Les génératrices personnelles ne doivent être ravitaillées qu'une fois le moteur refroidi.
8. L'utilisation de génératrices personnelles peut être interdite pendant l'interdiction de feux imposée par le ministère du Développement de l'énergie et des ressources, et conformément à la politique : Emplacement de camping et foyers.
9. Le personnel du parc peut limiter l'utilisation de génératrices si, à son avis, elle constitue un danger pour le public qui utilise le terrain de camping.



Politique n° 10 : Utilisation de véhicules récréatifs

1. Dans les parcs provinciaux du Nouveau-Brunswick, il est interdit de conduire une motoneige, un véhicule hors route ou un véhicule tout-terrain ailleurs que dans les zones désignées pour leur usage (paragraphe 11(1), 11(2), 12(1), 12(2), 12(3) du *Règlement général – Loi sur les parcs*).